

**ARRETE n° 2021-50**

**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**Et INTERDICTION DE CIRCULATION**  
**DANS LES RUES MOZART ET CHOPIN**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 17 Novembre 2021 présentée par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST MARLY, représentée par Mr Bastien JONVILLE – Conducteur de Travaux– Rue du 19 Mars 1962 – 59 770 MARLY, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans les rues Chopin et Mozart et d'interdire le stationnement dans ces rues, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de réfection de trottoirs et voirie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la chaussée, dans les rues Mozart et Chopin, la journée du 24 Novembre 2021 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 08 Décembre 2021 à 18 h 00 au plus tard. Dans ces rues, la circulation sera fermée de 7 h 30 à 17 h 30, chaque jour pendant cette période de travaux afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans les rues Mozart et Chopin, à compter du 24 Novembre 2021 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 08 Décembre 2021 à 18 h 00 au plus tard.

**Article 3 :** La vitesse aux abords de ces rues sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** La chaussée sera restreinte sur section courante dans les deux sens de circulation (empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m).

**Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**Article 6** : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST MARLY, représentée par Mr Bastien JONVILLE – Conducteur de Travaux– Rue du 19 Mars 1962 – 59 770 MARLY, chargé du chantier, conformément à l’instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

**Article 7** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n’est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d’exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l’entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

**Article 6** : L’entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d’Aniche, sont chargés en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 17 Novembre 2021

Le Maire, Lionel FONTAINE

